



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Sur le projet de ferme éolienne de la Taillette  
à Danzé et Épuisay (41)**

**Autorisation environnementale**

N°MRAe 2024-4759

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 9 août 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de ferme éolienne de la Taillette à Danzé et Épuisay (41).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme DUCHÊNE, Stéphane GATTO, Corinne LARRUE.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

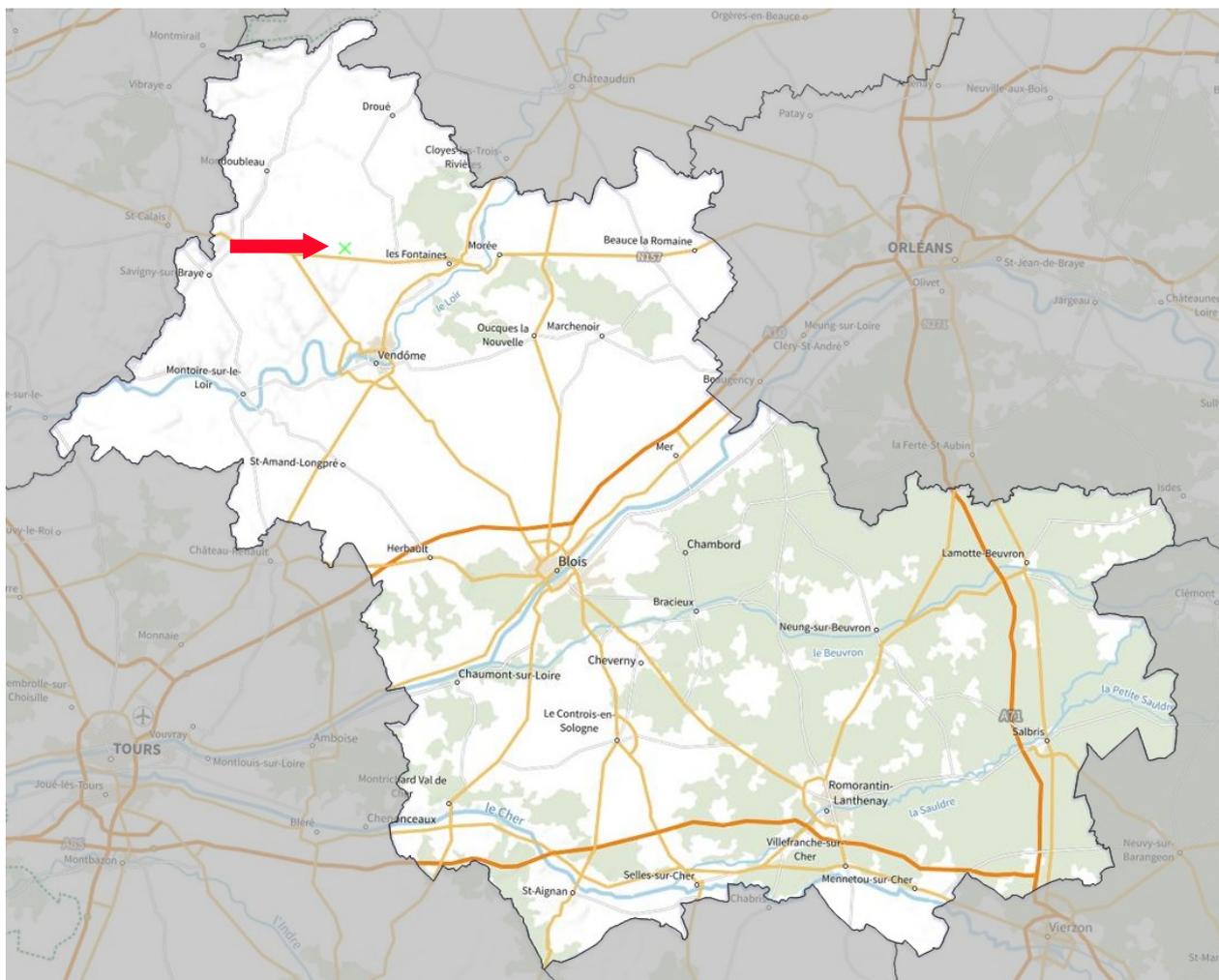
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

La société « SASU Ferme Éolienne de la Taillette », soutenue par la société « Énergie Team », a déposé le 28 décembre 2023<sup>1</sup> un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de création d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Danzé et Épuisay dans le Loir-et-Cher.

Le projet, situé à environ 40 km au nord-ouest de Blois et à une trentaine de kilomètres au sud-ouest de Châteaudun, prévoit l'implantation de cinq éoliennes : trois sur la commune de Danzé et deux sur celle d'Épuisay, pour une puissance totale installée de 21 MW.



*Localisation du projet au sein du Loir-et-Cher (Source : Dreal Cvl)*

<sup>1</sup> Et complété le 21 mai 2024

## 2 Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

De par la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- la biodiversité ;
- les nuisances sonores.

## 3 Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet, les variantes et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

### 3.1 Description du projet

#### 3.1.1 Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes, identifiées E1 à E5. Il est situé en zone rurale, dans la région agricole du Perche et prend place dans un environnement essentiellement occupé par de la grande culture céréalière et, plus ponctuellement, des espaces boisés.

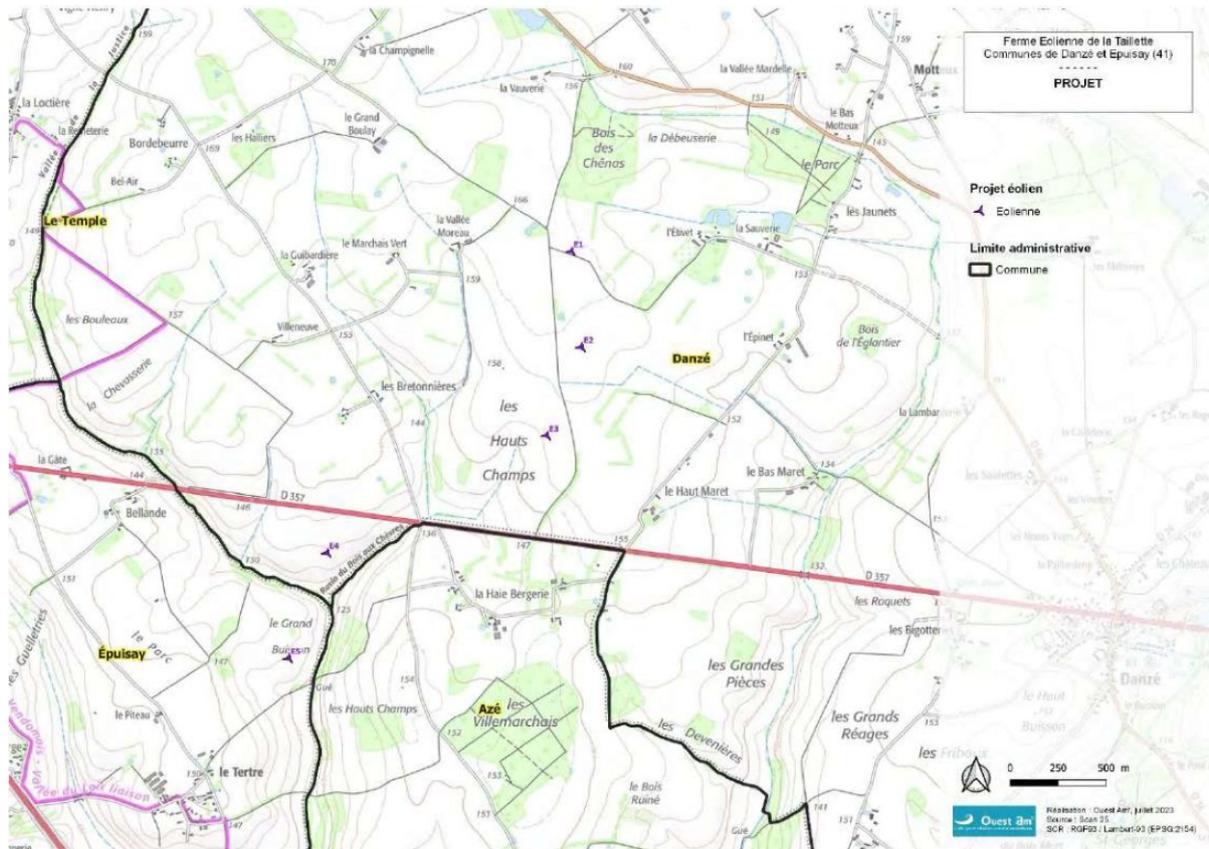
Ce projet est localisé dans un secteur où aucun parc n'est en fonctionnement dans un rayon de 20 km. Un projet de parc éolien situé à Épuisay, autorisé mais faisant l'objet d'un recours, est localisé à un peu plus de 3 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment 5 plateformes, trois postes de livraison électrique (option à 2 postes en cours d'étude) et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le pétitionnaire a retenu un gabarit de machine qui présente les caractéristiques maximales suivantes :

- puissance unitaire de 4,2 MW ;
- hauteur au moyeu de 105 m ;
- diamètre du rotor de 150 m ;
- hauteur totale en bout de pale de 180 m ;
- garde au sol minimale de 28,8 m.

L'habitation la plus proche du parc projeté est située au lieu-dit « le Tertre » sur la commune d'Épuisay, à environ 620 m de l'implantation de l'éolienne E5. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



*Implantation du projet (Source : RNT, page 34)*

### 3.1.2 Raccordement électrique

Le dossier rappelle que le raccordement du projet éolien au poste source est à la charge de l'exploitant, le gestionnaire de réseau étant responsable du choix du tracé retenu. À ce stade de développement du projet, la décision du tracé de raccordement par le gestionnaire de réseau n'est pas connue.

Quoi qu'il en soit, si le poste source n'est pas encore déterminé, le dossier cite celui de Mondoubleau, situé à 11 km, comme le plus proche du projet éolien. Les impacts dus à l'opération de raccordement sont bien évoqués dans l'étude d'impact. Néanmoins, les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer l'étendue et l'ampleur.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation de l'ensemble des incidences susceptibles d'être générées par le raccordement du projet au réseau.**

## 3.2 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études et les raisons de leur choix sont explicitées dans le dossier.

### 3.2.1 Paysage et patrimoine

La proximité avec la vallée du Loir ainsi que plusieurs sites remarquables classés ou inscrits et des monuments historiques constituent les principaux enjeux paysagers à signaler. Le premier enjeu paysager concerne la vallée du Loir dont les qualités paysagères sont soulignées par l'atlas des paysages du Loir-et-Cher et reconnues au travers des nombreux sites protégés situés le long de celle-ci. Le site du projet se situe à une dizaine de kilomètres au nord de cette vallée. Le second enjeu concerne les sites classés et inscrits situés à proximité du projet. 4 sites classés et 10 sites inscrits sont localisés entre 10 et 20 km du projet éolien, et se situent donc potentiellement dans son aire d'étude visuelle.

Le dossier comporte une analyse de l'état initial du paysage incluant divers éléments permettant d'appréhender le contexte paysager du site de projet et d'en évaluer la sensibilité. Les unités paysagères sont décrites en se référant aux documents de base. Les différents types de paysages sont caractérisés et font l'objet d'une analyse de leur sensibilité.

L'étude paysagère et le carnet de photomontages décrivent correctement l'ensemble de la méthodologie et les panoramas et illustrations présentés sont globalement pertinents.

Le projet se situe dans un contexte où aucun parc éolien n'est en fonctionnement dans un rayon de 20 kilomètres. Le parc éolien d'Epuisay, autorisé mais faisant l'objet d'un recours, est situé lui à 3,16 km de la ZIP. Au regard des photomontages et des résultats de l'analyse, l'encerclement est annoncé à juste titre comme faible pour ces secteurs.

L'impact du projet est qualifié de faible depuis le site inscrit du château de Lavardin. Pourtant au regard de la visibilité des éoliennes depuis ce site, la qualification de l'impact pourrait être reconsidérée. En effet le moyeu et les 2/3 du rotor émergeront de la ligne d'horizon. Cette ligne d'horizon se matérialise par la frondaison boisée à la ligne épurée et sans émergence. L'implantation de machines au caractère industriel, de couleur blanche et en mouvement viendra rompre cette ligne horizontale qui marque le fond de scène de ce paysage champêtre. Par ailleurs, ce photomontage a été réalisé depuis la passerelle en contrebas du château, ce qui atténue l'impact qui sera plus fort depuis l'éperon rocheux au pied du château. Enfin l'effet cumulé avec le parc éolien d'Epuisay n'est pas évalué et notamment depuis l'éperon rocheux.

Ainsi, il aurait été pertinent de fournir un photomontage depuis cet éperon rocheux pour évaluer précisément l'impact de la ferme éolienne. Ce nouveau photomontage depuis l'éperon rocheux aurait également pu faire apparaître le projet éolien d'Epuisay, composé de 6 éoliennes, pour permettre d'évaluer l'impact cumulé des deux projets depuis ce point de vue sensible (Lavardin étant un site inscrit, parmi les plus beaux villages de France et comptant plusieurs monuments historiques).

L'autorité environnementale note que dans le cadre de la demande de compléments, la démarche entreprise pour accéder à un point haut du château de Lavardin n'a pas pu aboutir du fait de la fermeture de cet accès pour raisons de sécurité jusqu'en 2025. Le dossier ne démontre cependant pas l'impossibilité d'y accéder à des fins professionnels avec des mesures de sécurité adaptées.

Enfin, s'agissant des terrasses du château de Vendôme, l'évaluation environnementale aurait pu faire l'objet d'une simulation de meilleure qualité et d'une coupe topographique.

**L'autorité environnementale recommande de fournir un photomontage depuis l'éperon rocheux pour évaluer précisément l'impact de la ferme éolienne.**

### 3.2.2 Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Toutefois, les données d'écoutes des chauves-souris en altitude n'ont pas été réalisées sur mâts de mesure, mais sur une perche en canopée de boisement, ce qui paraît peu extrapolable à une activité de « plein ciel ». Une cartographie des milieux et une vérification de l'absence d'espèces végétales patrimoniales manquent au dossier. L'autorité environnementale remarque par ailleurs que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est insuffisamment dimensionnée et ne prend pas en compte tous les aménagements envisagés (accès, raccordement interne).

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont à juste titre qualifiés de globalement faibles au sein de la ZIP, dans un contexte largement dominé par les grandes cultures. On peut toutefois noter plusieurs petits boisements abritant régulièrement des mares, ainsi que des ruisseaux et fossés bordés de bandes enherbées ou de haies pouvant être assimilées par endroits à des ripisylves linéaires. Des haies arbustives hautes ou plus rarement arborées sont régulièrement présentes.

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation, avec les critères de végétation et de sols (34 sondages pédologiques répartis sur les secteurs projetés pour être aménagés : accès, plateformes). Aucune zone humide n'a été déterminée sur la ZIP.

Concernant l'avifaune, les enjeux sont globalement considérés comme modérés (reproduction) à faibles (migrations, hiver) :

- nidification probable du Busard Saint-Martin au sein de la ZIP (nombreuses observations de l'espèce, observations de parades et de jeunes volants), nidification possible de l'Oedicnème criard, (observations régulières), présence ponctuelle du Busard cendré en alimentation (une seule observation) ;
- migrations diffuses et présentant des flux faibles (printemps) à assez importants (automne), avec des effectifs notables pour certaines espèces (plusieurs centaines voire milliers d'individus en halte ou déplacement pour le Pluvier doré et le Vanneau huppé) ;
- absence de grands rassemblements hivernaux.

Pour les chauves-souris, les enjeux sont faibles voire ponctuellement modérés à forts (haies et boisements, points d'eau). On peut regretter que les enjeux pour les haies (carte 60 de l'étude faune flore) soient évalués uniquement sur des présupposés (les haies avec des arbres et les lisières seraient plus attractives que les haies arbustives hautes) plutôt que sur les observations de terrain, qui montrent notamment une activité plus importante au niveau de la haie centrale de la ZIP nord (point SM-B) qu'en lisière de boisement (point SM-A). Les inventaires des chauves-souris au sol montrent une activité notable au niveau des lisières, haies et mares, en particulier au printemps et à l'automne, avec une diversité importante (18 espèces). En canopée, l'activité est également importante, mais le contexte (hauteur d'enregistrement, environnement boisé) ne permet pas d'extrapoler l'activité qui pourrait exister sur le site à hauteur de nacelle, tant en termes d'espèces, de périodes ou de conditions météorologiques.

Enfin, concernant la faune terrestre, les enjeux sont jugés faibles à modérés, avec un intérêt plus notable au niveau des mares (amphibiens) et de certaines haies, avec la présence d'indices de

présence du Grand Capricorne, coléoptère protégé. Sur ce point, il est dommageable que les arbres colonisés ne soient pas reportés comme « à enjeu » sur la carte de synthèse, car situés hors ZIP (problème de délimitation déjà évoqué). Cependant, ces arbres sont concernés par de potentiels impacts (accès, raccordement interne).

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de redimensionner le périmètre de la zone d'implantation potentielle (ZIP) afin de prendre en compte tous les aménagements envisagés (accès, raccordement interne),**
- **de réaliser des écoutes de chauve-souris sur mât de mesure afin de déterminer l'activité de ce groupe d'espèces à hauteur de nacelle.**

L'analyse des variantes aboutit à celle qui est la plus favorable en termes d'implantation par rapport aux haies et lisières. Toutefois, les contraintes aéronautiques induisent une hauteur totale limitée pour les éoliennes E1 et E2. Si, pour E1, le choix d'un rotor plus petit (136 m) aboutit à une garde au sol de 30 m, il n'est à aucun moment explicité les raisons de ne pas avoir opté pour un même gabarit pour E2 (150 m), générant une garde au sol plus basse (28,8 m). Par ailleurs, E1 et E5 sont localisées à moins de 150 m de haies (E1, 101 m) ou de lisières (E5, 119 m). Une recherche d'éloignements supplémentaires aurait gagné à être étudiée. Le projet permet d'éviter la destruction de haies et l'abattage d'arbres dans le cadre de la création des accès permanents ou temporaires. De même, la traversée du ruisseau pour le raccordement interne entre E4 et E5 sera réalisé par forage dirigé, sans destruction de la ripisylve.

L'impact brut en exploitation pour les risques de collisions est jugé faible pour les oiseaux, et modéré à fort pour les chauves-souris, notamment pour les espèces de haut vol (noctules), ainsi que pour les pipistrelles dans le cas des éoliennes les plus proches des milieux arborés.

Plusieurs mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées :

- adaptation du phasage de travaux au regard des périodes sensibles pour les oiseaux (commencement des travaux de terrassements, fondations, accès hors de la période allant du 15 mars au 15 août) ;
- entretien annuel des plateformes pour en réduire l'attractivité (rapaces notamment) ;
- régulation des éoliennes pour les chauves-souris. À défaut d'une exploitation des résultats d'écoute en canopée, il est proposé un bridage relativement exigeant, qui paraît a priori satisfaisant dans le contexte du projet ;
- mise en jachère d'une parcelle agricole pour les rapaces (sécurisation d'une parcelle de 7 ha sur la durée d'exploitation). Cette mesure, dont les effets sont difficiles à estimer, relève en réalité d'une mesure d'accompagnement, tout comme la mesure de plantation de haies (en l'absence d'impact sur ces milieux).

Le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments pour assurer la protection des amphibiens et pour la préservation des haies dans les secteurs d'accès. Aussi, des mesures réductrices supplémentaires de mise en défens des haies, arbres à Grand capricorne, lisières, pour tous les secteurs où les accès sont prévus (élargissement ou création) mériteraient d'être étudiées dans le dossier. Des dispositifs pour les amphibiens dans les secteurs proches des mares (entre E1 et E3) devraient également être envisagés.

**L'autorité environnementale recommande de définir des dispositifs de protection supplémentaires à destination des amphibiens et du Grand capricorne.**

Diverses mesures d'accompagnement sont également envisagées, dont l'efficacité reste globalement très incertaine (pose de nichoirs à Faucon crécerelle, installations de gîtes à reptiles et à chauves-souris).

Les suivis proposés sont pertinents et correctement dimensionnés : suivi des busards et de l'Édicnème criard et sauvegarde des nichées éventuelles, suivi de la mortalité, et suivi de l'activité des chauves-souris en altitude à hauteur de nacelle.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à plus de 10 km).

Enfin, les impacts résiduels sont considérés comme négligeables pour l'ensemble des espèces, donc ne nécessitant pas la production d'une dérogation au titre des espèces protégées, ce qui est recevable.

### 3.2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique, et les données chiffrées obtenues sont exposées de manière synthétique et pertinente. L'impact lié aux nuisances sonores des autres parcs éoliens a été recherché.

Les moyens utilisés sont une station météo (lidar), sept points de mesure fixes et neuf points de calcul (modélisation avec logiciel iNoise) ont été mis en œuvre pour obtenir ces résultats.

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesure météo et du bruit ambiant effectuées du 16 mars au 3 avril 2023.

Les résultats ont été analysés de manière pertinente, en fonction des périodes de la journée (diurne et nocturne), de la vitesse et de la direction du vent.

En phase travaux, les impacts seront cependant limités dans le temps, et variables selon les phases de chantier (fondations, VRD, montage ou démantèlement des éoliennes). De plus, les habitations sont relativement éloignées (toutes les habitations sont à plus de 600 mètres d'une éolienne).

Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et leur utilisation conforme à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.

En phase d'exploitation, le dossier met en avant des impacts au-delà des 5 dB(A) sur quelques habitations et dans un contexte (notamment) de vent particuliers qu'il conviendra de vérifier.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation en termes d'émergence.

Ce plan est décliné en fonction de chaque éolienne et des conditions de vent. Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise que les plans de bridage ne sont pas figés et évoluent régulièrement dans la vie du projet (il s'écoule plusieurs années entre la conception du projet, le dépôt des demandes d'autorisation, la mise en service des installations), puis au cours des 20 à 30 années d'exploitation. Ces évolutions sont souvent menées dans le but de recherche d'optimisation de la production, tout en s'assurant de conserver la conformité à la réglementation acoustique.

## 4 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 4.1 Évolution du projet au regard de l'environnement

L'analyse des variantes propose trois configurations comportant 5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux. En revanche, le dossier ne fait pas état d'éventuelles prospections à une échelle pertinente qui auraient permis

d'identifier des sites susceptibles de faire l'objet d'une valorisation par l'installation d'un parc éolien. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche itérative du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin d'identifier un site potentiel sur la base d'une analyse multicritère rigoureuse au regard des incidences du projet, et un aménagement moins consommateur d'espace agricole.**

## 4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents cadres. Ce travail est convenablement mené et le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le Sradet<sup>2</sup> de la région Centre-Val de Loire (2022-2027), le SCoT<sup>3</sup> des Territoires du Grand Vendômois, le Sdage<sup>4</sup> Loire-Bretagne, le Sage<sup>5</sup> Loir et les plans locaux d'urbanisme, chacune des communes où s'implante le parc possédant le sien.

Pour plus de lisibilité, il aurait été utile que chaque démonstration soit rédigée au sein du même chapitre, ce qui n'est pas le cas ici<sup>6</sup>.

## 4.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

La production d'électricité du projet est évaluée à environ 47,3 GWh pour une puissance de 21 MW, correspondant à un facteur de charge de 25,7 %, ce qui est cohérent avec celui constaté en Région.

Le chapitre traitant des impacts sur le climat présente une évaluation de la quantité de GES évitée par le projet reposant sur une étude globale de l'Ademe au niveau du parc français réalisée en 2017. Les données présentées ne constituent pas un véritable bilan carbone puisqu'ils ne sont pas ramenés à la situation réelle et aux caractéristiques spécifiques du projet (prise en compte du modèle de machine, implantation, distance de transport des différents éléments, etc.).

En tout état de cause, la production d'électricité par des éoliennes concourt à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et des émissions de polluants dans l'atmosphère.

**L'autorité environnementale recommande de réaliser un véritable bilan énergétique et carbone du parc éolien.**

---

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma de cohérence territoriale

4 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

5 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

6 L'articulation du projet avec le Sradet et le ScoT est traitée en page 127 et suivantes, celle concernant les documents d'urbanisme en page 197 et suivantes, et celle concernant le Sdage et le Sage est traitée en page 297 et suivantes.

## 4.4 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, et la remise en état qui consistera en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état.

## 5 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

L'éolienne E4 la plus proche d'une route départementale (identifiée comme la RN 157 mais sa nomination usuelle est RD 357) présente un recul de plus de 200 m.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

## 6 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

## 7 Conclusion

Le projet de ferme éolienne de la Taillette à Danzé et Épinay est présenté à partir d'un dossier qui identifie correctement les enjeux en présence.

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Le dossier prend correctement en compte les incidences du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Néanmoins, certains points restent à améliorer, notamment l'impact paysager et patrimonial du projet. Les différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivis prévues dans le dossier devront être respectées et complétées.

**Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	2 éoliennes sont implantées dans le périmètre de protection éloignée du captage de « les Bigoteries ». Les équipements prescrits sont prévus à savoir (1) une géomembrane étanche sous chaque plateforme, (2) un fossé.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 21 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.

	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	La consommation d'espace est modérée, concertée avec les exploitants et justifiée.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations en fonctionnement.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact. Un diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé préalablement.

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

## **\*\* Hiérarchisation des enjeux**